

## **RAPPORT SUR LES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES ATTRIBUABLE AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE, ET AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Cette partie constitue le rapport du conseil de surveillance établi en application des articles L. 225-82-2 et R.225-56-1 du Code de commerce.

Dans le cadre de la détermination de la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux, le conseil de surveillance, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a pris en compte les principes suivants, conformément aux recommandations de la R13 du Code Middlenext de gouvernement d'entreprise de septembre 2016 :

◆ **Exhaustivité** : la détermination des rémunérations des mandataires dirigeants doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock-options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.

◆ **Équilibre** entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de l'entreprise.

◆ **Benchmark** : cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et proportionnée à la situation de la société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.

◆ **Cohérence** : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.

◆ **Lisibilité** des règles : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de l'entreprise, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.

◆ **Mesure** : la détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.

◆ **Transparence** : l'information annuelle des « actionnaires » sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.

## **1/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du directoire**

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations sont les suivants :

- Rémunération fixe : cette dernière est fixée dans le cadre des rémunérations fixes habituellement constatées dans le marché.
- Rémunération variable annuelle : Au titre de leurs mandats sociaux, les membres du directoire ne perçoivent pas de rémunération variable annuelle.
- Rémunération variable pluriannuelle il n'est pas prévu de rémunération variable pluriannuelle
- Attribution de stock-options : des stock options pourront être octroyées sur proposition du comité des rémunérations, seulement dans le cas s'une surperformance financière manifestement établie, au regard des performances passées.
- Attribution gratuite d'actions des attributions gratuites d'actions pourront être octroyées sur proposition du comité des rémunérations, seulement dans le cas s'une surperformance financière manifestement établie, au regard des performances passées.
- Rémunérations exceptionnelles une rémunération exceptionnelle pourra être allouée sur proposition du comité des rémunérations, et uniquement reliée à un ou des faits concrets réalisés dans l'exercice écoulé, et réellement structurants pour l'entreprise.
- Avantages de toute nature : les membres du directoire disposent d'un véhicule de fonction. Des notes de frais sont remboursées exclusivement sur présentation de justificatifs.
- Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat : néant

Le versement des éléments exceptionnel attribués au titre du mandat pour l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de membre du directoire versés ou attribués au titre dudit exercice. (vote ex post). Il est précisé que les éléments de rémunération variable ou exceptionnel visés au 2/ ci-après ne sont pas visés.

## **2/ Eléments de rémunération et avantages de toutes natures dus ou susceptibles d'être dus au titre de conventions conclues en raison de son mandat avec la société, une filiale, une société contrôlante ou une société placée sous le même contrôle (au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce)**

- Rappel : Il est rappelé que les membres du directoire bénéficient tous de contrats de travail décrits au paragraphe 2.2.1 du rapport du président et au chapitre 15 du document de référence.

**3/ Engagements à l'égard des membres du directoire sur le fondement des alinéas 1 et 6 l'article L.225-42-1 / L. 225-90-1 du Code de commerce.**

- Indemnités de départ néant
- Engagement de non concurrence néant
- Retraite néant

**4/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du conseil de surveillance**

La rémunération des membres du Conseil de Surveillance est exclusivement composée de jetons de présence dont l'enveloppe est votée par l'Assemblée Générale. Le Conseil répartit lesdits jetons entre ses membres, selon l'assiduité des membres du Conseil aux réunions.

Il n'est pas prévu d'indemnités supplémentaires au titre de la participation à un comité quelconque.

Le Président du Conseil bénéficie de jetons de présence au titre de ses fonctions de ces fonctions particulières.

Nous vous invitons à approuver par le vote des quatrième et cinquième résolutions les principes et critères présentées ci-dessus.

Fait à Paris, le 18 avril 2017

Le Conseil de surveillance